

## Arrêt

n° 85 640 du 6 août 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2012 par X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de leur demande 9ter* », prise le 9 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MARCHAL loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique à différentes dates en 2007 et 2008.

1.2. La première partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique en mars 2007 et la deuxième partie requérante en février 2008.

1.3. Le 1<sup>er</sup> octobre 2008, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard des parties requérantes.

1.4. Le 18 novembre 2008, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 4 novembre 2011, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son avis médical.

1.6. Le 9 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande non-fondée.

1.7. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

*« Madame [S.A.] de nationalité Russie (sic), sollicite un séjour de plus de trois mois en Belgique sur base de l'article 9ter en raison d'une pathologie qui l'affecterait.*

*Invité à se prononcer sur la situation médicale de l'intéressée, le médecin de l'Office des Etrangers, après analyse des informations médicales en lui fournies (sic), affirme que l'intéressée souffre de pathologies multiples — endocrinologique, cardiovasculaire, gastro-oesophagite, et neurologique — soignées par un traitement médicamenteux et un suivi spécialisé.*

*Concernant l'aptitude à voyager, le médecin de l'Office des Etrangers signale qu'aucune des pathologies observées ne constitue de contre-indication au voyage.*

*Pour ce qui est de la disponibilité des soins et du suivi au pays d'origine de l'intéressée (la Russie), le médecin de l'Office des Etrangers invoque le site « vidal » (site des médicaments disponibles en Russie [www.vidal.ru](http://www.vidal.ru)) qui met en évidence l'existence de tous les médicaments prescrits à la requérante sur le territoire belge. En ce qui concerne le suivi, le médecin de l'Office signale sur les pages jaunes ([www.yell.ru/](http://www.yell.ru/)) la disponibilité d'une liste des hôpitaux de la ville de Moscou. Il mentionne en plus l'existence en Russie de la clinique « medicina » (<http://en.medicina.ru/sections/clinical/>) ainsi que du centre médical européen ([www.emcmos.ru/fr](http://www.emcmos.ru/fr)) capables d'assurer le suivi de l'intéressée.*

*Dès lors, les soins étant disponibles en Russie et la patiente capable de voyager, le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers conclut, du point de vue médical, qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour au pays d'origine (La Russie).*

*En ce qui concerne l'accessibilité des soins médicaux en Russie, notons que différents sites (i.e. [www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC1525341/](http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC1525341/); et [www.rand.org/pubs/conf\\_proceedings/CF124/CF124.chap5.html](http://www.rand.org/pubs/conf_proceedings/CF124/CF124.chap5.html) ) indiquent que tous les citoyens ont droit à une assurance maladie obligatoire. Pour réaliser le programme national d'assurance médicale obligatoire, les améliorations locales et les fonds fédéraux ont été créées (sic) afin d'accumuler les ressources financières nécessaires. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Russie.*

*L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations du pays d'origine se trouvent dans le dossier du requérant auprès de notre administration.*

*Dès lors,*

- 1) *Il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »*

## **2. Question préalable : capacité de la quatrième requérante à agir.**

2.1. Le Conseil observe que la requête est introduite par quatre requérants, sans que les trois premiers prétendent agir au nom de la dernière, qui est mineure, en tant que représentants légaux de celle-ci.

S'agissant de cette dernière, le Conseil observe que la quatrième requérante, née le 20 septembre 1997, n'accèdera à la majorité - qui est, selon les informations du Conseil, de dix-huit ans selon sa loi nationale, applicable en l'espèce en vertu des règles de droit international privé - que le 20 septembre 2015.

2.2. Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité*

*rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ».*

Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par la quatrième requérante, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

3.2. Elles critiquent la motivation de la décision attaquée, en ce que celle-ci s'appuie « *sur des données qui ne sont pas totalement recoupées et vérifiées* ». Elles soulignent que le médecin de la conseil de la partie requérante ne remet pas en cause l'existence et la gravité de la maladie dont souffre la deuxième requérante et que l'acte attaqué est uniquement fondé sur le fait que les soins requis sont disponibles dans le pays d'origine de la deuxième requérante, à savoir, la Russie. A cet égard, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'accessibilité et la disponibilité du traitement par rapport à la région d'origine de la deuxième requérante, le Daghestan, en ce que la situation y est différente de celle prévalant dans le reste de la Russie. Elles ajoutent que le système de santé russe connaît de nombreuses insuffisances, si bien que l'accès aux soins de santé est problématique, et ce, particulièrement pour les personnes démunies n'ayant pas accès aux systèmes de santé privés. En dernier lieu, elles font valoir que la deuxième requérante et sa famille ont quitté la Russie il y a plus de quatre ans et qu'elles ne peuvent de ce fait bénéficier de la sécurité sociale.

### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il en résulte que le moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation dudit article.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision énonce : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le quatrième alinéa de ce paragraphe, dispose que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué repose d'une part, sur l'avis du médecin fonctionnaire, et d'autre part, sur le résultat des recherches menées par la partie défenderesse quant à la disponibilité et à l'accessibilité des soins en Russie, pays d'origine de la deuxième requérante.

En effet, il ressort du rapport du médecin fonctionnaire du 4 novembre 2011 que ce dernier a examiné la disponibilité des soins et le suivi du traitement de la deuxième requérante au pays d'origine à travers les informations obtenues à partir d'un certain nombre de sites Internet. A cet égard, la décision attaquée précise d'ailleurs dans ses motifs que « *l'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision [et] les informations du pays d'origine se trouvent au dossier administratif* ».

4.4. S'agissant de l'accessibilité aux soins, la décision querellée énonce que « *tous les citoyens russes ont droit à une assurance maladie obligatoire* » et que « *pour réaliser le programme national d'assurance médicale obligatoire, les améliorations locales et les fonds fédéraux sont été créés afin d'accumuler les ressources financières nécessaires* ». Le Conseil observe que la partie défenderesse s'est référée à deux sites Internet pour fonder sa motivation à cet égard. Le premier ([www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC1525341](http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC1525341)), dont une copie figure au dossier administratif, indique notamment que, s'il existe en théorie une assurance maladie obligatoire en Russie, la réalité, bien différente, ne peut permettre de conclure à son efficience. Quant au second site Internet cité, force est de constater qu'aucune copie des informations consultées ne figure au dossier administratif, si bien que le Conseil ne peut vérifier la pertinence de telles informations par rapport à la question de l'accès de la deuxième requérante aux soins qui lui ont été prescrits. Dès lors, le Conseil considère que l'unique document figurant au dossier administratif et correspondant au premier site Internet repris dans l'acte attaqué ne peut suffire à fonder les conclusions de la partie défenderesse en matière d'accessibilité des soins.

La décision attaquée ne mentionne par ailleurs nullement que la deuxième requérante serait à même de travailler ou disposerait de ressources financières de nature à lui permettre, même en dehors de toute prise en charge publique, au sens large du terme, d'assumer le coût des médicaments et traitements requis par son état de santé.

4.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *concernant la possibilité de traitement dans le pays de retour, la partie défenderesse a procédé à certaines recherches – autres celles déjà effectuées par la médecin fonctionnaire – et a légitimement pu conclure, sur cette base, que compte tenu de la situation de la partie requérante, un accès au traitement dans le pays d'origine était possible* ». Elle ajoute qu' « *il y a encore lieu de constater que la partie requérante se contente d'affirmer qu'un accès au traitement dans le pays de retour n'est pas établi mais n'apporte pas le moindre élément de preuve objective pour contester in concreto les conclusions de la partie défenderesse* ». Le Conseil

constate que ces observations ne sont pas de nature à remettre en cause les constats exposés ci-dessus.

4.6. En conséquence, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante sur ce point et que la partie défenderesse a dès lors manqué à son obligation formelle de motivation des actes administratifs.

4.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour du 20 novembre 2008, prise le 9 novembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE